



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Permis récupéré  
en 2 mois.

6 pts

*Secrétariat général*

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX**  
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

Paris, le 20 août 2019

Tél. : 01 49 27 45 91  
Télécopie : 01 40 07 69 39  
Référence à rappeler :

**Le ministre de l'intérieur,**

à

**Monsieur le président du tribunal administratif de Dijon**

**OBJET** : Requête n°1901831 de Monsieur Yannis

**PJ** : Pièces jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête présentée en objet tendant à l'**annulation** de ma décision référencée 48SI du 26 avril 2019 portant retrait de points et invalidation du permis de conduire de Monsieur :

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

### **I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Monsieur : le 12 octobre 1994 à Nice (06), a commis une série d'**infractions** au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (**pièce n°1**).

Il a fait l'objet d'une annulation judiciaire de son permis de conduire par décision du tribunal de grande instance d'Auxerre du 20 octobre 2015.

Un nouveau titre de conduite lui a été délivré le 19 juillet 2017. Loin d'amender sa conduite, le requérant a commis une nouvelle série d'infractions alors qu'il était encore en période probatoire.

Par une lettre 48SI du 26 avril 2019, j'ai notifié au requérante un retrait de **3** points sur son titre de conduite consécutif à une infraction du 12 septembre 2018 ainsi que l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures et informé l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

Par une requête, enregistrée au greffe de votre juridiction le 26 juin 2019, Monsieur [redacted] sollicite l'annulation de la décision référencée 48SI du 26 avril 2019 et des décisions portant retrait de points qu'elle récapitule

Il demande qu'il soit enjoint à l'administration de restituer les points retirés sur son permis de conduire dans le délai de 2 mois à compter de la notification du jugement.

Il sollicite la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 2000 euros au titre des frais irrépétibles.

## II – DISCUSSION

A l'appui de sa requête, Monsieur [redacted] soutient qu'il n'aurait pas reçu notification des décisions portant retraits de points précités. Il soutient qu'il n'aurait pas bénéficié de l'information préalable aux retraits de points, prévue aux articles L.223-3 et R.223-3 du Code de la route. Il conteste la réalité de l'infraction commise le 12 septembre 2018.

### A. Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions contestées

#### 1) Sur le non lieu à statuer partiel

Monsieur [redacted] indique avoir saisi l'officier du ministère public de Lons le Saunier d'une réclamation le 10 mai 2019 afin de contester l'infraction du 12 septembre 2018 et d'avoir demandé l'annulation du titre exécutoire correspondant le 19 juin 2019.

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 19 août 2019 que les mentions afférentes à l'infraction commise le 12 septembre 2018 ont été supprimées et que cette dernière n'entraîne donc plus de retrait de points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

Le permis de conduire de Monsieur [redacted] présente un solde positif de 6 points.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, et contre la décision portant retrait de point consécutive à l'infraction du 12 septembre 2018 sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.

#### 2) Sur l'étendue du litige.

Il ressort du relevé d'information intégral de l'intéressé (pièce n°1) que, en stricte application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, le point retiré consécutivement à l'infraction relevée le 13 février 2017 a été restitué au requérant le 15 février 2018.

Par suite, les conclusions dirigées contre ce retrait de point sont sans objet.

